

des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable de la Communauté ou du Gouvernement du Canada, respectivement.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent Accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux Parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le Gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipement.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les Parties Contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le Gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipement, sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent Accord. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, les Parties Contractantes sont disposées à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

4. Reconnaissant l'importance de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, le Gouvernement du Canada et la Communauté se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

ARTICLE X

1. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les Parties Contractantes en vertu du présent Accord, se fera sous la responsabilité de la Partie Contractante bénéficiaire, l'autre Partie Contractante n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipement ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulière.

2. Les Parties Contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord appelle des mesures appropriées en matière de responsabilité civile. Les Parties Contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des dispositions générales mutuellement satisfaisantes en matière de responsabilité civile. En cas de retard dans l'adoption de telles dispositions générales, les Parties Contractantes se consulteront en vue de prendre des dispositions "ad hoc" mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

ARTICLE XI

1. L'article 106 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce Traité, auront conclu avec des États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer autant que possible la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

2. Le Gouvernement du Canada est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.